

ARR2018_ 0269

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DE NEUTRALISATION DE 2 PLACES DE STATIONNEMENT DEVANT LE 37-39 GRANDE ALLEE DU 12 FEVRIER 1934 A NOISIEL (77186) POUR PERMETTRE L'ACCES AU CHANTIER A COMPTER DU 26 NOVEMBRE 2018 AU 21 DECEMBRE 2018

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et de sécurité publique,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 16 novembre 2018 du Bureau du Patrimoine et des travaux sis 15 rue Chaligny PARIS (75012),

CONSIDÉRANT la nécessité d'accéder au chantier devant le 37-39 Grande Allée du 12 février 1934 à NOISIEL (77186),

CONSIDÉRANT que le Bureau du Patrimoine et des travaux sis 15 rue Chaligny PARIS (75012), est l'entreprise chargée des travaux,

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Bureau du Patrimoine et des travaux sis 15 rue Chaligny PARIS (75012), est autorisé à la neutralisation de 2 places de stationnement devant le 37-39 Grande Allée du 12 février 1934 à NOISIEL (77186), pour permettre l'accès au chantier à compter du 26 novembre 2018 au 21 décembre 2018.

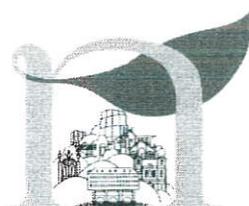
ARTICLE 2 : La neutralisation du stationnement et les aménagements de voirie seront effectuées et placées sous la responsabilité de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement qui sera délimitée par des barrières.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2018-

0269

Portant sur autorisation de la neutralisation de 2 places de stationnement devant le 37-39 Grande Allée du 12 février 1934 à NOISIEL (77186) à compter du 26 novembre 2018 au 21 décembre 2018

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation est placée sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public pourra être modifiée par l'autorité de police, en fonction des nécessités de la libre circulation publique.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment.

ARTICLE 7 : Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 8 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette installation.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- Le Bureau du Patrimoine et des travaux,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le 23 NOV. 2018

Le Maire
Mathieu VISKOVIC



<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i>
<i>Affiché en Mairie le</i> 26 NOV. 2018
<i>Notifié le</i>
<i>Publié au RAA le</i> 26 NOV. 2018

2/2

